

ZONE RÉSIDENTIELLE**ABATTAGE D'ARBRE***(zonage, chap. 13, art. 914 à 918.3)***Définition**

Coupe d'un arbre ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres, mesuré à la souche à 30 centimètres du sol.

Certificat requis

Oui, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat. **Sans frais.**

Interdictions

Il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol sauf pour les raisons suivantes :

- les racines de l'arbre causent des dommages aux fondations, conduites ou autres infrastructures et il est impossible de contrer cette situation par la mise en place d'une barrière constituée d'un matériau imputrescible (plaque métallique, membrane étanche, etc.) entre les racines et la structure à protéger;
- l'émondage de l'arbre ne permet pas d'éviter tous dommages à la propriété;
- l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalué par les autorités compétentes (Hydro-Québec, Bell ou autres);
- l'arbre est mort ou il est atteint d'une maladie ou il constitue un risque pour la sécurité ou la santé du public; (**Lorsque l'arbre est situé sur un immeuble assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, une attestation et une analyse globale des arbres affectés doivent être fournis par un ingénieur forestier. Le rapport d'analyse doit être transmis à la Ville lors de la demande du certificat d'autorisation. Ce rapport n'est pas requis si le fonctionnaire désigné ou un de ses adjoints autorisé démontre clairement que l'arbre est mort dans un rapport joint à l'analyse de la demande.**);
- le terrain est trop densément boisé; (**Une attestation ou une analyse doit être fournie par un ingénieur forestier, le rapport doit être transmis à la Ville lors de la demande du certificat d'autorisation.**);
- il faut dégager le terrain pour ériger une nouvelle construction et son accès ou pour agrandir une construction existante;
- il faut permettre la réalisation de travaux à des fins publiques.

Prévention des épidémies

Afin de limiter la propagation de toute épidémie pouvant affecter des espèces cibles, le traitement ou l'abattage de tout arbre atteint ou à risque est obligatoire selon l'ordonnance de la Ville. Tout arbre abattu doit être remplacé par une espèce recommandée par la Ville.

Remplacement d'un arbre abattu

Un arbre abattu doit être remplacé dans les **12** mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage par un autre arbre à l'exception des circonstances suivantes :

- le terrain était trop densément boisé (certificat d'un ingénieur forestier requis);
- l'espace libre sur le terrain est inférieur à **100 m²**.

L'arbre de remplacement doit mesurer au moins :

- **5 cm.** de diamètre mesuré à **1 m.** du sol;
- **2 m.** de hauteur pour un feuillus;
- **1,5 m.** de hauteur pour un conifère.

Essences d'arbres prohibées

Il est interdit de planter :

- des peupliers à feuilles deltoïdes;
- des peupliers de Lombardie ou d'Italie;
- des peupliers faux-tremble;
- des érables argentés;
- des saules à hautes tiges;

le tout à moins de :

- **20** mètres de tout trottoir, chaussée, fondation, infrastructure souterraine de service public;
- **9** mètres d'une ligne de propriété;
- **15** mètres du bâtiment principal.

Protection des arbres lors de travaux

Lors de travaux de construction, tout arbre ou arbuste qui pourrait être endommagé doit être protégé d'une gaine de planches d'au moins **15** millimètres d'épaisseur attachées au tronc par de la broche métallique, sur **1** mètre de hauteur à partir du sol.

Des dispositions additionnelles s'appliquent lorsque l'abattage est fait dans un peuplement forestier ou lors d'une opération de développement immobilier.

R-06-030

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.